22e ANNÉE (3e SÉRIE) No 5 1er FÉVRIER 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LE RITUALISME

(Suite et fin) [1]

Dans notre précédent article sur le ritualisme, nous avons laissé une question à résoudre : Est-il vrai que les ritualistes s'attachent à revendiquer pour l'Eglise anglicane les *notes* de la véritable Eglise ? Oui, cela est parfaitement vrai. Ce fut là, à proprement parler, l'œuvre entreprise par Newman avant sa conversion, l'œuvre dont l'insuccès l'amena au catholicisme. « Etrange et noble illusion, dit à ce sujet M. de Pressensé, étrange et noble illusion d'un génie tout intellectualiste ! Newman était parti à la recherche du meilleur moyen de défense pour l'Eglise qui lui était chère, et il avait conclu que le plus sûr, comme le plus simple, c'était de revendiquer pour elle les caractères surnaturels de l'Eglise en soi. Postuler pour une Eglise purement nationale, insulaire, séparée du reste du monde, soumise à l'autorité civile, toute pénétrée de la doctrine et des rites de la Réforme, — postuler pour elle les *notes* de l'Eglise, une, éternelle, immuable, infaillible, visible, — c'est-à-dire d'après la formule de Vincent de Lérins, le *semper, ubique, ab omnibus*, telle était l'entreprise ou la gageure désespérée à laquelle se voua un beau jour de l'an de grâce 1833 un jeune et obscur *fellow* d'Oriel [2]. »

Après douze années de méditations et d'études éclairées par un des génies les plus profonds qu'ait vu notre siècle, Newman reconnut enfin que cette entreprise était irréalisable et que cette gageure il ne pouvait la tenir. « Il dut constater que l'anglicanisme ne possédait pas les signes distinctifs de l'Eglise de Dieu [3]. »

Il entra dans l'Eglise catholique.

[1] Voir le dernier numéro de l'*Ami*.
[2] *Le cardinal Manning*. Préface.
[3] *Ibid.*

Cette entreprise que Newman se reconnut, à la fin, incapable de mener à bout, d'autres anglicans, en grand nombre, ont estimé qu'elle n'est point au-dessus de leurs forces. Il se sont crus de taille à tenir cette « gageure désespérée. » Il y a déjà plus d'un demi-siècle qu'ils y travaillent, et en nombre : ils sont aujourd'hui plus de quarante mille [1]. L'entreprise reste toujours au même point. Ils échouent et recommencent, et ils croient avancer alors qu'ils ne font que tourner dans un cercle. Spectacle lamentable !

La grande illusion des ritualistes, celle qui renferme toutes les autres, c'est la conviction chez eux bien arrêtée qu'ils n'ont pas besoin de sortir de l'Eglise anglicane ; qu'au lieu de l'abandonner, ils doivent, en enfants dévoués, la relever de ses ruines ; qu'ils peuvent la ramener peu à peu à l'état où elle se trouvait avant la Réforme, qu'ils l'ont déjà rendue telle en grande partie, et que le reste n'est qu'une affaire de temps et de persévérance.

Ramener l'Eglise anglicane à la doctrine catholique n'était, pour Newman et pour les autres chefs du mouvement d'Oxford, et n'est encore aujourd'hui pour les ritualistes, qu'une tâche secondaire et pour ainsi dire incidente. Leur grande entreprise et, comme dit M. de Pressensé, leur « gageure désespérée », c'est de restituer à l'Eglise d'Angleterre, à cette Eglise purement nationale et visiblement hérétique et schismatique, à cette Eglise insulaire et séparée du reste du monde depuis trois siècles et demi, les quatre *notes* de l'Eglise telles que nous les trouvons dans le Symbole de Nicée : *Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam.*

« Les *Credo* nous apprennent, dit le manuel ritualiste déjà cité dans notre article précédent, que l'Eglise fait profession de quatre notes ou marques distinctives. L'Eglise est une, sainte, catholique et apostolique [2]. »

[1] Evidemment dans ce nombre nous comprenons le clergé et les fidèles.
[2] *The catholic religion*. Part. 2, chap. I, 217.

Les ritualistes sont désolés de voir qu'aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après que Newman a donné l'éveil et attiré l'attention sur ce point, il y a encore un si grand nombre d'anglicans qui, loin de s'en préoccuper, semblent n'en avoir jamais entendu parler. « Les difficultés religieuses, disait lord Halifax dans un grand discours prononcé, en juin 1899, dans la réunion annuelle de l'*Englisch Church Union* dont il est le président, les difficultés religieuses avec lesquelles nous sommes aux prises en ce moment sont principalement dues à ce fait qu'un si grand nombre des habitants de ce pays, et parmi eux beaucoup de ceux qui font profession d'appartenir à l'Eglise d'Angleterre, ont l'habitude d'ignorer complètement le grand article du *Credo : Je crois en l'Eglise, une, catholique et apostolique.* Ce ne fut qu'après que cet article du *Credo* eut été imposé par Newman à l'attention du public d'une manière irrésistible que le mouvement d'Oxford put commencer. Ce n'est qu'en insistant à tous risques sur cet article que l'œuvre accomplie par le mouvement d'Oxford et à laquelle sont associés pour toujours les noms de Newman, de Keble et de Pusey, peut être poursuivie et complétée. »

Ainsi, l'œuvre que les ritualistes poursuivent et travaillent à compléter, c'est l'œuvre entreprise par Newman en vue de rendre à l'Eglise anglicane les quatre *notes* de la véritable Eglise.

§ 1. — *Efforts des ritualistes pour ramener l'Eglise anglicane à l'unité*

Tout d'abord, les ritualistes s'efforcent de procurer à leur Eglise l'unité.

Ils voient clairement que Notre-Seigneur a fondé non pas des Eglises, mais une Eglise, son Eglise, *Ecclesiam meam.* « L'idée d'unité, dit le catéchisme ritualiste, se trouve au fond de toutes les figures par lesquelles l'Eglise nous est représentée dans le nouveau Testament. Il nous parle de l'Eglise comme du royaume des cieux, du corps du Christ, du temple de Dieu, de l'Epouse, des branches de la vigne. Il n'y a qu'un Royaume, qu'un Corps, qu'un Temple, qu'une Epouse, qu'une Vigne [1]. »

L'Eglise anglicane fait-elle partie de cette unique Eglise ?

« L'Eglise anglicane, écrivait Wiseman en 1836, ne peut exhiber de connexion et d'union avec aucune autre Eglise pour prouver qu'elle fait partie d'une plus grande communion religieuse. Ou elle est seule l'Eglise catholique universelle, ou bien elle est hors de son sein [2]. »

Par la force de l'habitude, la plupart des anglicans sont devenus insensibles à cet isolement qui dure depuis trois siècles et demi. « Il est impossible de nier la vaste extension qu'a prise parmi le peuple anglais l'indifférence à la séparation de l'Eglise d'Angleterre d'avec l'Eglise qui existe ailleurs. Que la cause en doive être cherchée dans certains traits du caractère de notre race ou dans l'histoire de notre passé, toujours est-il que le fait est clair. »

Mais les ritualistes n'en prennent pas aussi facilement leur parti. C'est un ritualiste que nous venons d'entendre, et encore un ritualiste de marque. Il ajoute :

« La loyauté aux faits de l'histoire nous interdit absolument de donner notre assentiment à l'état de division où se trouve actuellement l'Eglise, de nous y reposer et de nous tenir pour satisfaits dans notre isolement et dans l'affaiblissement qui en résulte. Car à la lumière des faits de l'histoire nous ne pouvons regarder nos divisions comme étant vraiment dans les intentions du Christ [1]. »

Il y a au fond de ce qu'on pourrait appeler l'âme ritualiste une aspiration vers l'unité, un besoin d'unité et une souffrance née du sentiment de l'isolement, qui éclatent parfois en des aveux singulièrement significatifs. Au mois de juillet de l'année dernière, un des correspondants du grand organe ritualiste *The Church Times,* après lui avoir rappelé qu'autrefois « les chrétiens trouvaient partout où ils allaient la religion et les rites auxquels ils étaient habitués chez eux, *Omne solum catholico patria,* » ajoutait :

« En Angleterre, n'était la présence au milieu de nous des coreligionnaires du duc de Norfolk, nous nous rappellerions rarement le fait de la division du catholicisme. Mais ce fait, dès que les anglicans mettent le pied sur le continent, tout le leur rappelle à chaque instant. Les uns le regardent comme tout naturel ; à d'autres il cause de grands troubles, mais il est là. Et, après tout, il y en a peu qui puissent séjourner quelque temps en Bretagne ou dans un village du Tyrol sans éprouver le désir de s'unir au simple peuple, aux pauvres, à des prêtres fervents pour pratiquer avec eux le culte chrétien. Un anglican à l'esprit sérieux ne peut visiter Rome sans être impressionné de se trouver là dans le centre historique de la foi, au milieu des cendres des saints et des martyrs, dans cette Rome qui fut jadis le terme du pèlerinage de notre Alfred et des Pères de notre Eglise d'Angleterre. Les anglicans qui se trouvent dans Rome sont bien décidés à demeurer fidèles à l'île qui est leur mère et à ses enseignements ; mais ce n'est pas sans soupirer que les hommes réfléchis et les femmes sérieuses sentent leur isolement au point de vue religieux. Ils voudraient bien, si cela leur était permis, s'ils le pouvaient en conscience, non seulement s'agenouiller et prier avec des hommes qui sont membres de l'Eglise comme eux, mais s'unir à eux dans la sainte communion [2]. »

[1] *Ibid.* Part. 1, chap. VI, p. 56.
[2] Cité dans la *Démonstration évangélique,* t. XVII, p. 451.

[1] *Light in the light of God.* Sermon with Preface by the Rev. Darwell Stone.
[2] *The Church Times.* Numéro du 21 juillet 1899, p. 69.

Nous avons déjà dit que plusieurs le font, en évitant de se déclarer ritualistes, se regardant comme à peu près, comme à moitié de la famille. Encore ceux-là mêmes sentent-ils que malgré tout, ils n'appartiennent pas à la communion religieuse dans laquelle ils se glissent, subrepticement et comme des intrus, et ce fait « leur cause de grands troubles. »

De plus les ritualistes en sont venus à voir clairement et ils n'hésitent plus à déclarer que pour l'unité il faut un centre, et que ce centre ne peut être que Rome. « Si une autorité centrale, disait lord Halifax dès 1886, si une autorité centrale est bonne pour la communion anglicane, une autorité centrale doit être bonne pour l'Eglise entière... L'Eglise d'Angleterre doit-elle rester acéphale et sans aucun centre commun? Pouvons-nous rien concevoir de plus favorable à l'unité de l'Eglise qu'un tel centre, pourvu toujours que le principe de centralisation soit accepté de manière à sauvegarder les droits de la juridiction locale? »

C'est de cette conviction profondément imprimée dans l'esprit des ritualistes que sortit le grand discours de Bristol, le 14 février 1895, sorte de manifeste en faveur de la réunion avec Rome, où se faisant l'écho des sentiments des 35.000 membres de l'*Englisch Church Union* dont il est le président, lord Halifax disait : « Ne craignons pas de le dire franchement : l'union avec Rome est possible, elle est désirable. Déclarons-le sans détour : nous désirons la paix avec Rome de tout notre cœur. »

C'est de cette conviction que l'Eglise anglicane ne peut retrouver cette unité qui est une des *notes* de la véritable Eglise, qu'est née la fameuse campagne pour l'*union en corps* dont le discours de Bristol fut le point de départ.

L'union avec Rome, non pas entendue dans le sens catholique, malheureusement, mais une *certaine union* s'impose aux ritualistes par leur conception même de la papauté, par la conception qu'ils représentent comme la seule vraie. D'après eux, le pape est le primat de toute l'Eglise, *The primate of the whole Church*. Dès lors la question de l'union de l'Eglise anglicane avec Rome peut bien être ajournée, elle ne saurait être écartée d'une manière définitive. Aucun vrai ritualiste ne songe à l'écarter. Seulement il leur semble qu'ils peuvent très bien attendre, leur Eglise n'étant, à leur avis, ni hérétique ni schismatique. De même qu'ils croient échapper à l'hérésie par la pureté de leur doctrine, ils s'imaginent pouvoir se laver du reproche de schisme grâce à la fameuse théorie de la « suspension » inventée par Pusey. Le ritualisme soutient, en s'appuyant sur l'autorité du célèbre docteur et en faisant valoir les arguments qu'il a mis en avant, que la primauté du pape n'est pas d'institution divine, mais seulement d'institution ecclésiastique, et que la communion entre l'Eglise anglicane et l'Eglise romaine n'est pas rejetée en principe et d'une manière définitive, mais seulement *suspendue de fait* par des événements malheureux dont les anglicans d'aujourd'hui ne sont pas responsables et contre lesquels leur conscience ne saurait leur faire un devoir de protester en abandonnant leur Eglise.

Nous ne pouvons nous expliquer, nous autres Français, l'impression que cette théorie, dont la faiblesse saute aux yeux d'un catholique de naissance, produit sur l'esprit des anglicans même les plus intelligents et les plus instruits.

L'union en corps désirée, espérée, poursuivie, est le point d'appui nécessaire, le *substratum* indispensable de cette théorie de la « suspension. »

Supprimez cette perspective d'une union avec Rome, *sans sortir de l'Eglise anglicane*, et le ritualisme perdra son dernier retranchement. Il ne verra plus sa voie et se trouvera désorienté.

Malheureusement cette condition : *sans sortir de l'Eglise anglicane*, c'est-à-dire sans reconnaître que cette Eglise est schismatique et hérétique, fait de ce rêve d'une union en corps la plus chimérique et la plus dangereuse des utopies.

Si du moins l'Encyclique *Satis cognitum* pouvait ouvrir les yeux des anglicans sur ce point! Léon XIII déclare dans cette Encyclique que « de par la volonté et l'ordre de Dieu, l'Eglise est établie sur le bienheureux Pierre comme l'édifice sur son fondement. » Puis il ajoute :

« Par où l'on voit clairement que les évêques perdraient le droit et le pouvoir de gouverner, s'ils se séparaient sciemment de Pierre ou de ses successeurs. Car, par cette séparation, ils s'arrachent eux-mêmes du fondement sur lequel doit reposer tout l'édifice, et ils sont ainsi mis au dehors de l'édifice lui-même; pour la même raison ils se trouvent exclus du bercail que gouverne le pasteur suprême, et bannis du royaume dont les clefs ont été confiées à Pierre seul. »

Voilà contre le schisme. Voici maintenant contre l'hérésie ou, si l'on veut, contre la demi-hérésie de ces ritualistes qui, en fait de doctrine, admettent *presque* tout ce que nous admettons :

« Rien ne saurait être plus dangereux que ces hérétiques qui, conservant en tout le reste l'intégrité de la doctrine, par un seul mot, comme par une goutte de venin, corrompent la piété et la simplicité de la foi que nous avons reçue de la tradition dominicale, puis apostolique. »

Après comme avant l'Encyclique *Satis cognitum*, le ritualisme poursuit la très chimérique entreprise de ramener l'Eglise anglicane à l'unité sans la ramener à une pleine et entière soumission au pape, et à une parfaite intégrité de la doctrine.

§ 2. — *Efforts des ritualistes pour donner à l'Eglise anglicane la note de la sainteté*

Les ritualistes n'ont pas fait moins d'efforts pour arriver à rendre à leur Eglise la note de la sainteté que pour lui restituer celle de l'unité.

Non seulement ils admettent les sept sacre-

ments, mais ils s'appliquent à en retirer tous les fruits de sanctification qu'ils sont de nature à produire. Les ministres ritualistes célèbrent tous les jours ce qu'ils croient être la sainte messe. Ils se confessent régulièrement. Ils exhortent les fidèles à s'approcher souvent, et en d'excellentes dispositions, des sacrements de pénitence et d'eucharistie. De fait ces deux sacrements sont fréquentés parmi eux.

Ce ne sont pas seulement des pratiques de dévotion empruntées au catholicisme qu'on a vu reparaître parmi les ritualistes, des pratiques telles que le chemin de la croix et le mois de Marie, ce sont des pratiques de mortification et de pénitence, le jeûne, l'usage de la discipline. Non seulement ils étudient nos livres de spiritualité, saint François de Sales, le Père Faber, mais ils s'appliquent à pratiquer leurs conseils. Ils ne se bornent pas à lire les *Exercices de saint Ignace :* ils les suivent. Ils donnent des retraites. Ils connaissent et apprécient la méthode d'oraison de Saint-Sulpice.

Un certain nombre de ministres ritualistes pratiquent la continence. Bien plus, les ritualistes ont institué des ordres religieux d'hommes et de femmes. Les religieux anglicans sont encore peu nombreux, mais ils vivent en communauté, suivent une règle et ressemblent beaucoup à nos religieux. Il existe même une congrégation religieuse : *La société des saintes missions*, vouée aux missions anglicanes. (Voir *Ami*, 1899, p. 967).

Le *Church Times* publiait dans son numéro du 24 novembre dernier une lettre du révérend Quilter qui était un chaleureux appel en vue d'arriver à fonder « un ordre anglican de Dominicains, *an anglican dominican order*. » Ces Frères Prêcheurs anglicans seraient comme les Frères Prêcheurs catholiques « soumis aux trois vœux d'obéissance, de célibat, et de pauvreté, *under the threefold vow of obedience, celibacy and poverty*. »

Dans la lettre assez longue du révérend Quilter la cause des dominicains anglicans est plaidée éloquemment, habilement et solidement. Et ce n'est pas la première fois. Il est probable que cette cause finira par triompher.

Enfin les ritualistes ont copié nos confréries et nos œuvres de toutes sortes, refuges, orphelinats, sœurs garde-malades, sœurs des pauvres, œuvres de préservation, etc., etc. S'il peut être intéressant pour les abonnés de l'*Ami du Clergé* de connaître ces œuvres en détail, il nous sera facile de les satisfaire. Pour le moment nous nous bornons à dire que ces œuvres sont nombreuses.

Ces quelques traits suffiront, croyons-nous, pour donner une idée du mouvement ritualiste en vue de ne pas laisser plus longtemps à l'Eglise catholique le monopole de la *note* de la sainteté.

§ 3. — *Prétentions des ritualistes à la catholicité*

Tous les efforts dont nous venons de parler ne sont rien en comparaison de ceux que les ritualistes ne cessent de tenter pour se donner une apparence de catholicité. Catholiques ils soutiennent qu'ils le sont autant que nous, plus que nous. Ils affectent de s'en arroger le nom. Ils y mettent une ostentation bruyante et une insistance extraordinaire.

« Nous sommes baptisés, disent-ils, dans *la sainte Eglise catholique*. Dans nos offices nous faisons profession d'être *catholiques*. Nous renouvelons cette profession chaque fois que nous faisons la sainte communion [1]. »

« Depuis bien des années nous ne cessons de réclamer nos droits à la catholicité. En cela nous ne discutons pas sur une bagatelle, au moins. Il n'y a qu'une Eglise et cette Eglise est l'Eglise catholique. Si nous ne sommes pas catholiques, nous n'appartenons pas à l'Eglise, nous ne sommes chrétiens que de nom.

« La croyance en une Eglise sainte, catholique, et apostolique est un des articles du *Credo*. Il vient immédiatement après la profession de foi en Dieu, ce qui indique assez sa haute importance.

« Le nom de catholique remonte jusqu'au temps de saint Ignace le martyr, et a été constamment employé pour désigner la véritable Eglise, et la distinguer des hérétiques ou des sectes qui font profession de croire en Jésus-Christ, mais qui mêlent à cette foi des sentiments et des pratiques qui leur sont propres...

« Et maintenant quelle est la position de l'Eglise d'Angleterre relativement à la catholicité ? Les Romanistes nient nos droits à la réclamer pour nous, mais leurs objections étant simplement basées sur notre refus de reconnaître les prétentions déplacées de la papauté, nous les méprisons comme frivoles [2]. »

On vient d'entendre un des grands avocats de la cause ritualiste, le *Church Times*.

C'est ainsi que ce nom de *catholique* qui, pendant trois siècles, fut considéré en Angleterre comme une injure, a été réhabilité dans ce pays par les anglicans eux-mêmes. Sans doute aujourd'hui encore, dans plusieurs parties de l'Angleterre, les gens de la basse classe se servent de ce mot comme d'une expression injurieuse. Mais en retour, dans beaucoup d'endroits, notamment dans les grandes villes, à Londres surtout, ce mot de *catholique* est employé pour désigner des anglicans qui sont fiers de s'entendre désigner ainsi. Les ritualistes n'aiment point qu'on leur donne ce nom de ritualistes. Ils ne le prennent jamais eux-mêmes. Le nom qu'ils se donnent et qu'ils aiment, c'est le nom d'anglo-catholiques, ou mieux encore de catholiques.

Ce mot de *catholique* fait partie d'un dialecte nouveau qu'il est nécessaire de connaître sous peine de ne rien comprendre à certaines revues.

[1] The protestantism of the English Church, the rev. Aidan Hibbert. *The Church Times*, 13 janvier 1899.
[2] *The Church Times*, n° du 27 janvier 1899.

Lisez par exemple cet article nécrologique de l'un des derniers numéros du *Church Times*, le numéro du 5 janvier de cette année 1900 :

« Le révérend John Going fut dix-neuf ans curé de Saint-Paul, Lorrimare-Square, Walworth, qui peut certainement être considérée comme l'église d'où est parti le mouvement catholique dans la partie méridionale de Londres... Monsieur Going fut ordonné en 1849. Après avoir rempli pendant deux ans l'office de chapelain, il fut nommé à la cure de Saint-Paul. Il se mit immédiatement à sa grande mission d'exposer l'enseignement catholique... En 1871 il quitta Londres pour devenir recteur de la paroisse de Hawk. Il servit cette paroisse pendant vingt ans comme un prêtre fidèle et plein d'amour, enseignant à son peuple les belles vérités de la foi catholique. »

Vous croyez, n'est-ce pas, que M. Going était un prêtre catholique? Vous vous trompez. M. Going était un ministre anglican.

§ 4. — *Prétentions des ritualistes à l'apostolicité*

Les ritualistes ne tiennent pas moins à la note de l'apostolicité qu'à celle de la catholicité. Ils comprennent aussi bien que nous que sans apostolicité il n'y a pas d'Eglise. Voici comment le manuel *The catholic religion* s'exprime à ce sujet :

« La prétention d'une partie quelconque de l'Eglise à faire vraiment partie de l'Eglise catholique est entièrement subordonnée à la succession apostolique. En dehors de cette succession il n'y a pas de ministère chrétien. La possession d'un ministère uni en droite ligne aux apôtres et le maintien de la foi catholique constituent la différence entre une Eglise et une secte. Il arrive ainsi que la question de la validité de nos ordres, c'est-à-dire la question de savoir si les évêques et le clergé de l'Eglise d'Angleterre ont été validement ordonnés, est d'une importance vitale [1]. »

On sait comment cette question de la validité des ordinations anglicanes a été récemment résolue par Léon XIII : « Nous prononçons et déclarons, dit le Saint-Père dans la Bulle *Apostolicæ Curæ*, que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines, entièrement nulles. » La question de l'apostolicité de l'Eglise anglicane est par là manifestement tranchée.

D'ailleurs cette question est résolue d'une autre manière encore. En se séparant du chef de l'Eglise les évêques anglicans, eussent-ils été validement ordonnés, se sont par là-même séparés de l'Eglise et sont sortis de la ligne apostolique.

Ce sont là des vérités évidentes, mais que les ritualistes aveuglés par les préjugés anglicans ne voient point. « La succession apostolique, disent-ils, fut continuée sans rupture, les évêques étant sacrés pendant la période de la Réforme par des évêques appartenant à la période qui avait précédé et par là-même à la ligne apostolique. Les sacrements qui empruntaient leur valeur à la succession apostolique furent continués. L'appel à l'antiquité, comme *criterium* de la doctrine, fut plus clair que jamais. Et ainsi l'Eglise d'Angleterre qui est sortie de la Réforme est une branche vraie et vivante de l'Eglise du Christ, une, sainte, catholique et apostolique [1]. »

L'évêque Bramhall avait déjà dit :

« Ce n'est pour moi l'objet d'aucun doute que l'Eglise d'Angleterre d'avant la Réforme et l'Eglise d'Angleterre d'après la Réforme, ne soient une seule et même Eglise, absolument comme un jardin avant qu'il ait été sarclé et un jardin après qu'il a été sarclé est le même jardin, et comme une vigne avant qu'elle ait été taillée et débarrassée de ses branches luxuriantes et après qu'elle a été taillée, est bien la même vigne [2]. »

On ne saurait mieux exprimer la conception ritualiste de l'apostolicité de l'Eglise d'Angleterre. « Nous prétendons, disent-ils, être les membres de l'Eglise que le Christ est venu fonder ici-bas, qui a été établie dans ce pays depuis le temps de saint Augustin, de saint Aidan et de saint Chad, et nous repoussons les prétentions de la mission italienne à être l'Eglise catholique [3]. »

« L'Eglise d'Angleterre, disent-ils encore, a conservé la succession apostolique essentielle pour la validité du ministère. Ce n'est point elle qui a commencé le schisme. C'est le pape lui-même qui l'a commencé en excommuniant la reine Elisabeth et ses adhérents [4]. »

Cet argument est souvent répété par les ritualistes. Ils protestent énergiquement contre cette idée que l'Eglise d'Angleterre est une institution nationale établie par le pouvoir séculier. « Notre Eglise a-t-elle été faite par l'Etat, disait sir Watter Phillimore à une des réunions de l'*Englisch Church Union* au mois de mai dernier, ou bien est-elle celle qui existait déjà et à laquelle l'Etat a prêté son aide et sa protection ? Si l'Eglise a été faite par l'Etat, elle n'a pas plus de titres à notre respect que son auteur, elle n'est qu'une institution humaine sans origine divine, et personne n'a à croire en elle. Elle ressemble à la pièce de bois dont parle l'écrivain classique, et dont le sculpteur se dit : En ferai-je un escabeau ou un dieu ? Mais si cette Eglise enseigne la religion qui a été révélée par Dieu lui-même, elle ne peut être l'œuvre de l'Etat. »

Si l'Eglise anglicane est la continuation ininterrompue, de l'Eglise de saint Augustin, de saint Anselme et de saint Thomas Becket, il suit de là que la seule Eglise schismatique qui se trouve en Angleterre, c'est l'Eglise dont Léon XIII est le chef et que les anglicans appellent dédaigneusement « la mission italienne. » Les ritualistes ne reculent

[1] *The catholic religion*, Part. II, ch. V, p. 103.

[1] *Ibid.*, Chap. IV, p. 100.
[2] Archbihop. Bramhall's Works, I, 2.
[3] Article déjà cité du Rév. Aidan Hibbert dans le n° du 13 janvier 1899 du *Church Times*.
[4] *The Church Times*, n° du 27 janvier 1899.

point devant cette conséquence. Dans le sermon d'ouverture du congrès annuel de l'Eglise anglicane tenu en octobre 1896 à Shrewsbury, l'archevêque d'York, bien connu pour ses opinions ritualistes, ne craignit pas de dire que la Bulle *Apostolicæ Curæ* est « une déclaration du pape en faveur de ceux qui pendant les cinquante dernières années (c'est-à-dire depuis le rétablissement de la hiérarchie en Angleterre) ont créé un schisme romain dans le royaume d'Angleterre. »

Mais alors pourquoi les ritualistes se donnent-ils tant de peine pour arriver à une réunion en corps avec ces schismatiques et ces intrus ? Ne les pressons pas trop. C'est ici surtout qu'il faut dire avec Bossuet : « Je ne crains ici qu'une chose : c'est, s'il m'est permis de le dire, c'est de faire trop voir à nos frères le faible de leur réforme. »

Les ministres anglicans, quand ils sont devenus catholiques, n'apportent pas toujours dans leurs réfutations des prétentions des ritualistes à l'apostolicité les ménagements de forme qu'y apportait Bossuet. On sent qu'en voyant qu'on les a trompés et qu'on en trompe tous les jours un grand nombre d'autres par des théories sans valeur, des systèmes qui ne se tiennent pas debout et des raisons qui ne supportent pas l'examen, l'indignation les emporte.

Un d'entre eux, M. Marshall, a publié deux ouvrages : *La comédie du protestantisme anglais* et *La comédie de la convocation* (sorte de synode anglican) où à une verve caustique se mêlent parfois des philippiques d'une singulière éloquence. Dans *La comédie du protestantisme anglais* il suppose une discussion au cours de laquelle le président de la réunion pose cette question : « *N'est-il pas possible de regarder la continuité catholique comme étant l'héritage de l'Eglise anglo-catholique ?* » Alors un certain M. Armytage se lève et répond avec emportement :

« Non, Monsieur, cela est impossible à tous égards... Les membres modernes de la Haute Eglise, du haut du trône de leur insularisme, regardent en face l'Eglise catholique et lui disent : « Vous êtes dans l'erreur. Nous sommes seuls les suprêmes arbitres de la vérité catholique. Nous sommes seuls les héritiers de la primitive Eglise. Notre infaillibilité va jusqu'à pouvoir juger notre propre Eglise, et bien entendu celle du moyen âge, et, tout naturellement, le Saint-Siège, et dans la plénitude de notre sagesse apostolique, nous prononçons que nous possédons l'apostolicité... » Je demande qu'on veuille bien me dispenser de répondre sérieusement à cet argument. Je ne puis pas renverser mon intelligence. Je ne puis pas voir de continuité dans la succession des choses les plus opposées. Je ne puis admettre que l'obéissance soit continuée par la désobéissance, l'infaillibilité de l'Eglise catholique indivise par l'infaillibilité personnelle et individuelle, le suprême Pontificat de saint Pierre par la primauté spirituelle de la reine Victoria, de son parlement et de son conseil privé, le saint sacrifice de la messe par une forme parlementaire du service divin, la dévotion à la sainte Vierge par le manque de respect envers elle, la doctrine des sept sacrements par une doctrine mutilée qui n'en admet que deux, un clergé célibataire par un clergé marié, la confession habituelle par la suppression de la confession..., les conciles généraux par les XXXIX articles... Tant que le chaos ne sera pas la continuation de l'ordre divin, ou le contraire la continuation de l'identique, l'Eglise d'Angleterre ne peut établir sa prétention à son identité catholique avec l'Eglise une, sainte et indivisible du Christ[1]. »

Les ministres anglicans voient clairement et sentent vivement ces choses quand une fois la lumière de la grâce a brillé à leurs yeux. Jusque-là, quelle que soit leur intelligence, quelle que puisse être leur instruction, quelques preuves qu'on leur expose, ils ne les voient pas. M. Kegan Paul, très connu du public anglais, qui, après avoir occupé diverses positions, et entre autres celle de ministre anglican, et avoir passé par toutes les phases de l'hérésie et de l'incroyance, a fini par se convertir au catholicisme, vient de publier un volume in-12 de 391 pages, qu'il intitule ses *Mémoires*. Cet ouvrage très intéressant et très instructif, dont nous entretiendrons peut-être un jour les abonnés de l'*Ami du Clergé*, se termine ainsi :

« Les heureuses larmes que je répandis au tribunal de la pénitence au jour de ma conversion, et la ferveur de ma première communion n'étaient rien en comparaison de ce que j'éprouve maintenant. Chaque jour le mystère de l'autel me paraît plus grand, le monde invisible plus rapproché, Dieu un meilleur Père, Notre-Dame une mère plus tendre, la grande société des saints plus amicale, si je puis m'exprimer de la sorte, et mon ange gardien se tient plus près de moi... On dira, et on aura raison, que je suis plein de confiance. Mon expérience ressemble à celle de l'aveugle de l'Evangile : lui aussi avait la certitude. Il ignorait beaucoup de choses et ne pouvait expliquer complètement comment Jésus avait ouvert ses yeux, mais il était une chose qu'il pouvait affirmer avec une certitude exempte de toute défaillance : « *Je ne sais qu'une chose, c'est que j'étais aveugle, et que maintenant je vois* [2]. »

C'est tout à fait cela. Les ritualistes sont des aveugles de naissance. Pour qu'ils puissent voir ce que nous voyons, nous catholiques, il faut que le divin Sauveur leur ouvre les yeux de l'esprit par sa grâce. Cette grâce nous pouvons et nous devons la leur obtenir par nos prières. Voilà pourquoi le grand pontife à qui Dieu a confié la mission de gouverner son Eglise et de nous diriger tous, nous exhorte si vivement à prier pour la conversion de l'Angleterre.

[1] *The Comedy of English Protestantism*, p. 236.
[2] *Memories by C. Kegan Paul*, chap. XI, p. 377.

Ce ne sont pas les hommes qu'il faut écouter en pareille matière : c'est Notre-Seigneur nous parlant par l'organe de son Vicaire.

Ce ne sont pas les torts du peuple anglais qu'il faut considérer : ce sont les dommages qu'il cause à l'Eglise et les services qu'il serait capable de lui rendre.

Il s'agit de propager l'Eglise et de sauver les âmes.

Nous voudrions que cette rapide étude sur le ritualisme pût inspirer à chacun des prêtres qui la liront la résolution de porter tous les jours au saint autel cette grande intention de la conversion de l'Angleterre, et de la recommander tous les jours aussi par la récitation d'un *Ave Maria* à cette Vierge puissante qui *détruit toutes les hérésies.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il y a parfois des questions bien embarrassantes pour un prêtre. On vient, par exemple, lui signaler ce fait :

« Une personne pieuse a le don, en récitant certaines formules de prières, connues d'elle seule, de faire disparaître les verrues. On cite des faits où l'imagination, ce semble, n'a rien à voir. »

Et ce don n'est qu'un spécimen d'autres dons attribués à d'autres personnes.

« Est-il permis, demande-t-on au prêtre, d'avoir confiance dans ces personnes ? Comment et de qui ont-elles pu recevoir ce don ? »

D'abord on est tenté de résumer toutes les réponses dans un éclat de rire. Mais, à bien réfléchir, peut-on renvoyer ces braves gens aussi lestement, sans tenir compte de leur bonne foi et de cette confiance qui ne peut être qualifiée de superstition si elle est basée sur des faits ? Donc, je vous demande :

1° Quelle attitude prendre au simple récit des faits ?

2° Faut-il défendre, sous peine de péché grave, de recourir à ces moyens de guérison, quelque efficaces qu'ils aient parus ?

3° Peut-on admettre aux sacrements les personnes qui emploient ces formules de prières pour obtenir de pareils résultats?

Autres cas similaires :

— Lorsque, dans une famille, il y a ou bien sept garçons, ou bien sept filles, le septième a certains dons.

— Une personne qui aurait été atteinte déjà d'un mal appelé vulgairement « le cintre, » aurait le pouvoir de guérir une autre personne atteinte du même mal, en la portant sur son dos.

— D'autres personnes pieuses guériraient les entorses avec certaines prières accompagnées de gestes déterminés, etc., etc.

R. — Posons d'abord quelques principes avec les déductions à en tirer.

I. Il faut distinguer soigneusement deux sortes de superstition : la *superstition proprement dite,* où il y a recours *explicite* au démon, comme dans la sorcellerie et les pactes, ou *implicite,* comme dans la consultation sérieuse de devins, de tireurs de cartes, etc., dans le but de connaître certainement l'avenir : il y a là évidemment péché mortel, si la chose est faite avec connaissance de cause, et l'ignorance seule ou l'irréflexion peuvent en excuser; et la *suspertition improprement dite,* où l'on attribue une trop grande importance à certaines prières ou pratiques, ou bien à des bagatelles ou à des niaiseries dans lesquelles il n'est pas sérieusement à croire que le démon intervienne directement, soit parce que Dieu ne lui a pas donné tout pouvoir, soit parce qu'il n'y a là rien d'important à gagner pour lui.

II. On doit regarder comme superstitieuses les guérisons fondées sur des pratiques antireligieuses, des signes de croix à l'envers, des prières impies ou insensées auxquelles on attribue une vertu infaillible. Il y aurait même là superstition proprement dite, tandis qu'il n'y aurait que superstition improprement dite à attribuer une puissance infaillible en matière temporelle à de bonnes prières : s'il est en effet certain qu'une prière bien faite obtient toujours quelque chose, il ne l'est pas moins qu'elle n'obtient pas toujours la chose précise qu'elle demande, surtout en matière temporelle.

III. Mais si les prières ou pratiques employées ne sont pas superstitieuses par elles-mêmes, ou du moins ne peuvent pas être prouvées telles et ne le semblent pas, on peut y avoir foi, pourvu que cette foi ne soit pas absolue : 1° quand elles sont fondées sur quelques principes médicaux, comme sont par exemple certains remèdes tenus comme secrets et transmis dans certaines familles, et si l'on y ajoute des prières qui, par elles-mêmes, ne sont pas superstitieuses, l'effet n'en peut être que meilleur encore. — Il y en a qui arrivent presque toujours à couper les fièvres, au moyen d'une veine dont ils font remonter le sang. Je ne vois rien de superstitieux là-dedans. — Il y en a aussi qui arrivent à arrêter une brûlure en soufflant et en prononçant certaines paroles. Il peut très bien n'y avoir aucune superstition là-dedans, pourvu qu'on n'ait pas une foi absolue dans les paroles elles-mêmes : un prêtre m'a assuré être arrivé lui-même au même résultat en changeant entièrement les paroles pour d'autres insignifiantes, et il l'attribuait au souffle fait à des intervalles égaux. Il peut en être de même des verrues, des entorses, que certaines personnes guérissent vraiment bien ; — 2° quand elles sont fondées sur la confiance et la foi en certains saints, comme par exemple à saint Hubert pour la rage, à saint Phocas pour la morsure des serpents (voir le Martyrologe romain au 5 mars) ; — 3° quand elles sont fondées sur la croyance raisonnable en certaines faveurs gratuites accordées par Dieu à telle ou telle personne. Il y a, dit saint Alphonse, des choses qui, à première vue, peuvent paraître superstitieuses, et qui cependant peuvent aussi être attribuées raisonnablement ou à la nature, ou à une grâce ou faveur accordée libéralement par Dieu à telle ou telle personne. — Ainsi il est admis que les rois de France avaient le privilège de guérir les

écrouelles, comme le reconnaissent saint Thomas et Boniface VIII eux-mêmes (voir bulle de canonisation de saint Louis), et les rois d'Espagne les scrofules : c'est une grâce que Dieu leur accordait pour le bien public en vertu de leur sacre : *alii gratia sanitatum*, comme dit saint Paul. — Saint Alphonse encore, après Viva, n'ose pas rejeter les *Marcou :* quand une femme a mis au monde sept garçons de suite, le septième s'appelle Marcou, et a le privilège, dit-on, de guérir les humeurs froides au nom de saint Marcou. Ne peut-on pas en effet admettre que Dieu accorde cette grâce, comme pour encourager et récompenser les nombreuses familles ? — Enfin saint Alphonse n'ose pas nier non plus qu'il ne soit donné à quelqu'un la faveur de guérir certains maux par des prières ou par le souffle. Mais dans tous les cas il ne faut pas attribuer d'infaillibilité proprement dite à telle ou telle parole de prière, ni à tel ou tel signe.

IV. Il est admis par tous les théologiens que dans le doute de la provenance d'un effet quelconque, il faut plutôt l'attribuer à une cause naturelle, et que cependant il est bon de protester au moins intérieurement qu'on repousse toute ingérence diabolique ; mais que, quand il est bien constant que la cause ne peut être naturelle, il faut l'attribuer plutôt au démon, Dieu n'ayant rien promis de semblable. Toutefois, devons-nous ajouter, si les prières sont bonnes par elles-mêmes, si les personnes qui les font sont confiantes, et à plus forte raison si elles sont pieuses, si la gloire en est attribuée à Dieu, s'il y a augmentation de dévotion, on peut très bien attribuer ces effets à Dieu lui-même, qui s'est toujours plu à répondre à la confiance des simples ; et d'ailleurs le diable consentirait-il jamais, sans y être forcé, à contribuer à la glorification de Dieu ?

Je crois que ces principes et ces déductions éclairent suffisamment les cas proposés et les cas similaires. J'ajouterai seulement que je ne connais aucunement la maladie du *cintre*, et que le fait de porter une personne sur son dos peut plus d'une fois être contraire à la décence, et que ce n'est pas à lui que semble pouvoir être attribuée une guérison naturelle ou divine de cette maladie.

Cela posé, je réponds brièvement :

Ad I. Il est bon de ne laisser paraître aucune surprise, ni aucun étonnement. Il ne faut pas non plus repousser ces personnes, ni s'en moquer, mais interroger pour savoir quelles sont les prières qui se disent et les pratiques qui se font, afin de pouvoir discerner s'il y a quelque chose de vraiment superstitieux.

Ad II. Assurément non. Le confesseur qui agirait ainsi serait bien imprudent et outrepasserait singulièrement ses droits. Il doit d'abord examiner sérieusement la chose, et s'il s'agit de pratiques superstitieuses par elles-mêmes et assez graves pour constituer certainement un péché mortel, il doit encore voir si la personne qui les emploie est de bonne foi ou ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, il est évident qu'il doit lui défendre strictement d'y recourir à l'avenir. Si elle l'est, il doit lui faire encore la même défense, mais seulement dans le cas où il serait moralement sûr qu'elle s'y soumettra ; autrement il faut la laisser dans la bonne foi, à moins, ce qui n'est guère supposable ici, qu'il n'y ait un vrai scandale à l'y laisser.

Si, au contraire, il ne s'agit que de superstitions douteusement graves, à plus forte raison encore s'il s'agit seulement de superstitions improprement dites, comme nous l'avons expliqué, il ne peut pas les défendre sous peine de péché mortel.

Ad III. *Non*, si, ce qui est bien rare, il s'agit de personnes qui recourent à des pratiques superstitieuses certainement mortelles et qu'elles savent être telles, et ne veulent pas y renoncer. *Oui*, s'il s'agit de personnes qui sont dans la bonne foi, de laquelle on ne peut pas les tirer sans danger pour leur propre conscience et dans laquelle on peut les laisser sans un vrai scandale. *Oui*, à plus forte raison, s'il ne s'agit, comme c'est assez l'ordinaire ici, que de superstitions improprement dites et de péché véniel, et surtout *a fortiori* encore s'il n'y a pas de péché véniel certain. Mais il est toujours bon et même quelquefois nécessaire de les instruire en leur faisant voir que la confiance qu'elles y mettent ne doit pas être absolument infaillible, puisqu'il n'y a point là promesse de Dieu. De plus, s'il restait quelque crainte d'ingérence démoniaque, il faudrait leur recommander de faire, au moins intérieurement, et même de renouveler de temps en temps une protestation contre elle.

Rappelons enfin qu'à notre époque il serait bien dangereux de refuser les sacrements, surtout à Pâques, aux personnes contre lesquelles il n'y a pas pour cela des raisons bien certaines.

Q. — De ce que les escargots, comme les poissons, *Vix sanguinem habent et frigidum*, vous concluez que les escargots sont poissons.

Ne faudrait-il pas conclure seulement qu'ils ont ce qui fait l'aliment maigre, *Vix sanguinem et frigidum* (loi de l'abstinence), et se réserver pour étudier s'ils ont oui ou non ce qui fait les poissons ? (loi qui défend le mélange).

Or, qui dit poisson dit vivant dans l'eau ; c'est vrai, même après la question du 16 janvier 1834, où l'on donne pour exemple les huîtres et les écrevisses. Et les escargots sont des pulmonés terrestres s'enfonçant à certaines époques dans la terre et jamais dans les eaux. Qui donc osera dire que les escargots de nos vignes sont des poissons ?

Pourquoi étendre la loi qui défend, au delà des expressions du législateur : poissons, *testacea marina, fructus maris ?*

Me permettrez-vous de croire mon sentiment au moins probable ?

R. — Pour répondre à votre difficulté, nous allons reprendre la question *ab ovo*. De fait, une étude d'ensemble pourra seule nous donner l'esprit de la législation canonique sur ce point.

§ 1. — ORIGINE DE LA LOI « DE NON PERMISCENDIS EPULIS »

1° Avant Benoît XIV, aucune loi ecclésiastique ne défendait le mélange de la viande et du poisson

à certains jours. « Nous reconnaissons, dit la *Nouvelle Revue théologique* [1], qu'avant Benoît XIV une loi générale de l'Eglise n'avait jamais interdit à ceux qu'elle dispensait du précepte de l'abstinence, de manger du poisson aux repas où ils usaient de leur dispense. Tel était l'enseignement commun des auteurs, dont Léandre du Saint-Sacrement s'est fait l'écho dans les paroles suivantes : « Qui dispensat, ut quis possit in diebus prohibitis « comedere carnes, nullo modo prohibet, ne simul « cum illis comedat pisces : ergo cum alias horum « comestio sit licita in ipsismet diebus, in quibus « prohibentur carnes, licite poterit carnes et « piscés simul comedere, si alias ex comestione « piscium non proveniat comedenti aliquod dam- « num. »

2° C'est Benoît XIV lui-même qui, le premier, inséra cette clause dans les brefs de dispense : « Aliam Benedictus XIV, dit Ballerini [2], in suis Constitutionibus legem tulit, seu potius addidit conditionem dispensationi circa abstinentiam a carnibus, et præcepit, ut illi, qui in diebus jejunii vi dispensationis vescantur carnibus, non possint simul in eadem comestione vesci etiam piscibus. Idcirco accurate Gury *l. c.* q. 5, quæstionem facit de dispensatis ; quia est conditio apposita iis, qui dispensationis beneficio possunt carnes edere. »

3° Benoît XIV a parlé de cette défense dans trois constitutions :

a) Non Ambigimus, du 31 mai 1741 [3] : « Nolumus tamen vos ignorare, cum ejusmodi necessitate (dispensandi quoad esum carnium) et servandam esse potissimum unicam comestionem sicut alias expresse præscripsimus, *et licitas atque contradictas epulas promiscue minime apponendas esse.* »

b) In Suprema, du 22 août 1741 [4] : « Quibuscumque et quacumque occasione... dispensari contigerit, ab omnibus omnino, nemine excepto, unicam comestionem servandam *et licitas atque interdictas* epulas minime esse apponendas tenore præsentium declaramus et edicimus. »

c) Libentissime, du 10 juin 1745 [5]. Plusieurs fois il y est question de cette loi. Après avoir raconté qu'il avait demandé l'avis de plusieurs théologiens éminents, le Pontife ajoute : « § 3... Decrevimus ne ulla in posterum, sive peculiaris, sive generalis pro aliqua Civitate vel Oppido concedatur facultas adhibendi carnes ad mensam tempore jejunii vel Quadragesimæ nisi conditio servandi jejunii, sive unius comestionis, interponatur ; et illum quoque monitum addatur, *nequaquam licere mensam eamdem carne ac piscibus instruere.* »

Au § 9, la même idée est encore exprimée : « Cum hæc ita se habeant, satis muneri nostro fecisse videmur, ne illi, quibus licet carnes edere, cum jejunium tempore Quadragesimæ vel extra Quadragesimam Fidelibus præscribitur, unius comestionis limites excedant, ac ne piscibus simul et carnibus parari sibi mensam patiantur, neve cavillationes perscrutentur, ut legi tenebras offundant. »

Au § 14, Benoît XIV déclare qu'il a toujours inséré cette clause dans les dispenses accordées : « Quoties autem abstinentia Quadragesimæ nostra auctoritate soluta fuit... eam conditionem semper addidimus, ne jejunii lex unius per diem comestionis ullo modo violaretur, ac ne simul in mensa carnes et pisces apponerentur. »

Benoît XIV en appelle à la tradition apostolique : « Ut nulla apostolici instituti, sacratissimique Præcepti habita ratione, jejuniorum tempore, palam et impune ab iisdem agitentur convivia, et epulæ interdictæ promiscue inferantur [1]. »

§ 2. — CE QUI EST DÉFENDU

Benoît XIV l'exprime en ces termes : *Afferre nempe carnes in mensam cum piscibus* [2]. Ailleurs, il parle des mets *permis* et des mets *interdits, epulæ licitæ* et *epulæ interdictæ.* Saint Alphonse dit *carnes* et *cibum legalem.*

I. — En somme, il s'agit dans les deux cas de *chair* proprement dite, et non de *légumes*, comme le prouve la décision suivante de la S. Pénitencerie du 8 février 1828 :

Utrum tempore jejunii liceat mixtio carnis cum leguminibus ?

Resp. Carnes cum quibuscumque leguminum speciebus misceri posse, extra dubium est.

Ballerini ajoute à cette décision la remarque suivante : « Quasi vero *legumina sint pisces* et non possit eadem omnino quæstio moveri pari ratione de pane, sale, aqua, etc [3]... »

II. — Toute la chair du règne animal est partagée en deux classes, dont l'une est permise et l'autre défendue, comme on peut le voir par la réponse suivante du 10 juin 1745 :

IV. Quænam sunt epulæ licitæ, quæ vetantur cum interdictis iis conjungi ?

Resp. *Epulas licitas pro iis quibus permissum est carnes comedere, esse carnes ipsas ; epulas interdictas esse pisces, ideoque utrumque simul adhiberi non posse. Piscibus tamen edendis non interdicuntur ii, quibus datur tantum facultas adhibendi ova et lacticinia.*

Dans tous les documents que nous avons parcourus, dans tous les auteurs que nous avons étudiés, nous n'avons trouvé nulle part un mot permettant de conclure qu'il y eût des animaux *neutres*, si nous pouvons employer cette expression, *dont on pût faire usage en toute occasion.* Nous appuyons sur cette remarque, parce qu'elle nous fournira les moyens de résoudre la difficulté qui a motivé cette étude.

III. — Quelle est la ligne de démarcation entre les deux classes, entre les animaux permis et les ani-

[1] T. xiv, 1882, p. 319.
[2] Ballerini-Palmieri, *Opus theologicum morale*, t. ii, p. 793, n. 14.
[3] *Bullarium*, t. i, 97.
[4] *Ibid.*, t. i, p. 132.
[5] *Ibid.*, t. iii, p. 152.

[1] Const. *Non ambigimus*, § 1.
[2] Const. *Libentissime*, § 3.
[3] Ballerini, *l. c.*, p. 796, n. 23.

maux défendus? — Il ne faut certainement pas la chercher dans une classification rigoureuse des genres et des espèces, mais bien dans l'*estimation commune*, comme dit saint Alphonse : « Ad discernendum quæ animalia reputanda sint carnes, quamvis non leve indicium sit attendere an illa diu extra aquam vivere soleant; *magis tamen attendenda est communis æstimatio* fidelium ac judicium medicorum, *si reputent carnes vel pisces.* »

Ballerini expose la même pensée. Après avoir cité le passage de saint Alphonse que nous venons de donner, il conclut : « Hinc ait cum pluribus, non vetari carnes limacum, testudinum, ranarum, locustarum et concharum; quia æquiparantur piscibus. Idem, inquit, Millante et Tamburini aiunt de viperis, quæ similes sunt anguillis. »

C'est d'ailleurs la doctrine de la S. Pénitencerie :

Utrum tempore jejunii, cui licitus est usus carnium liceat miscere testacea marina, quæ improprie *fructus maris* dicuntur, sed *vulgo pisces censentur* (id est *ostriche, telline, patelle, canolicchi, cappe, granchi,* etc.)?

Resp. die 16 januarii 1834 : *Testacea marina, quæ improprie fructus maris dicuntur, sed vulgo pisces censentur, vetari miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio vetita sit.*

IV. — Sous le nom de *chair* des animaux, on entend la chair proprement dite.

En conséquence il est permis, *quand le gras ou l'assaisonnement au gras sont autorisés :*

1° De prendre dans le même repas du poisson et du potage gras, ou des légumes cuits avec le jus de la viande.

Saint Alphonse est de cet avis : « Scribit autem Angelus Franzoia... quod dispensatus ad carnes, si pulmentum vulgo *Minestra* carnium jure coctum comedit, licite vesci potest non tantum lacticiniis et ovis, sed etiam piscibus. Ratio, ut puto, quia prohibitio Pontificis non miscendi carnes et pisces, stricte intelligenda est, nempe cum comeditur proprie ferculum carnium, sed jus carnium, magis quam edulii, condimenti rationem habet. »

D'après Lehmkuhl, il faut appliquer à ce cas la décision suivante de la S. Pénitencerie [1] :

Illi, quibus licita est cibi qualitas, possuntne diebus jejunii vesci solo jusculo carnis, ut suæ prospiciant valetudini ac præterea uti cibis esurialibus, ut obtemperent, quantum fieri possit, ciborum præcepto?

Resp. die 8 februarii 1828 : *Affirmative.*

2° De manger avec du poisson des œufs et du laitage, qui cependant sortent de l'animal et sont défendus par la loi ordinaire : « Piscibus tamen edendis non interdicuntur ii, quibus datur tantum facultas adhibendi ova et lacticinia, » dit la déclaration du 10 juin 1745.

De même le mélange des œufs et du laitage avec les assaisonnements au gras est permis :

An illi, quibus licitus est esus carnium diebus, quibus utuntur tantum lacticiniis, possint uti condimento laridi liquefacti.

Resp. 8 februarii 1828 : *Affirmative.*

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. i, n. 1214, 5.

V. — Sous le nom de poissons, on comprend tout ce qui est réputé poisson, en quelque état qu'il soit servi, même comme assaisonnement.

La première partie de la proposition se trouve prouvée par la décision de 1834 relative aux *testaceis marinis quæ improprie fructus maris dicuntur, sed vulgo pisces censentur.*

Voici la preuve de la seconde dans une autre partie de cette même décision :

Utrum lege vetitæ permixtionis cum carnibus, comprehendantur pisces sale siccati (vulgo *salumi*, id est *acciughe, mosciame, caviale, aringhe, tarantelle* aliaque his similia); an potius misceri possint ad instar condimenti alterius ferculi?

Resp. 16 januarii 1834 : *Pisces sale siccatos... vetari miscere cum carnibus, quoties carnis et piscium mixtio vetita est.*

Comme tous les auteurs rangent les escargots, *limaces*, parmi les aliments de nature animale qui sont permis les jours d'abstinence, il s'ensuit que leur usage est interdit avec la viande [1].

Devant cette unanimité, nous ne pensons pas qu'il soit au pouvoir d'un particulier de déclarer *carnes* les escargots et d'en manger avec de la viande dans le même repas.

Vous pensez le contraire et nous demandez si votre opinion est probable; à vous de juger d'après ce que nous venons de dire.

§ 3. — PERSONNES QU'ELLE OBLIGE

I. — La défense de mélanger de la viande et du poisson s'applique à tous ceux qui reçoivent une dispense, quelle qu'en soit la cause; sa règle comprend aussi bien les personnes privées que les multitudes, peuple, cité, nation. Il n'y a pas de distinction à faire entre les dispenses données par un Ordinaire et celles qui viennent du Saint-Siège.

C'est ce qui ressort clairement des termes de la Constitution *In Suprema*, § 2 : « Nos quibuscumque, quacumque occasione, sive multitudini indiscriminatim ob urgentem gravissimamque necessitatem, sive singulis ob legitimam causam... dispensari contigerit, ab omnibus omnino, nemine excepto, interdictas epulas minime esse apponendas, tenore præsentium declaramus. »

Depuis, nous avons plusieurs décisions à ce sujet.

1° Sacrée Pénitencerie. En 1834, la S. Pénitencerie, consultée sur l'étendue de la défense, avait renvoyé aux auteurs approuvés :

Utrum ii qui, ratione ætatis vel laboris (addunt paritate rationis : et infirmitatis), jejunare non tenentur, subjiciantur legi de non permiscendis epulis carnis et piscium, cum per indultum carnes permittuntur?

Resp. die 13 februarii 1834 : *Consulat probatos auctores.*

[1] Cf. Scavini, t. ii, p. 259; Ballerini, ii, p. 788 et 792.

Ballerini fait justement observer que, à l'époque où fut rendue cette décision, la loi de Benoît XIV n'avait encore eu que fort peu de commentateurs.

Cependant, le 8 janvier précédent, la même Congrégation avait rendu la décision suivante :

Utrum in diebus jejunii tempore adventus, a Pio VI præscripti, permissis tamen lacticiniis, cui propter infirmitatem licitus est usus carnium, interdicta sit promiscuitas carnis et piscium ?

Resp. 8 januarii 1834 : *Affirmative, nempe non licere ejusmodi promiscuitatem.*

2° Le Saint-Office a donné deux décisions, qui se trouvent dans celle du 23 juin 1875 adressée à l'évêque de Bayonne :

Huic Sacræ Congregationi dubium fuit propositum ab Episcopo Baionensi : « Utrum obligatio de non miscendis piscibus cum carne diebus Quadragesimæ attingat omnes qui vi indulti carnibus vesci possunt, vel solummodo eos qui jejunant ? »

Die 23 junii 1875 in Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto Dubio et præhabito voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi rescribi mandarunt :

Affirmative quoad primam partem ; Negative quoad secundam partem ; et detur Decretum 24 martii 1841, nempe :

« Ad Dubium : An lex de non permiscendis licitis et interdictis epulis eos etiam respiciat, qui ad unicam comestionem non tenentur, uti juvenes antequam tertium compleverint septennium, aliique rationabiliter ab eadem excusati ob impotentiam vel laborem ?

« Eminentissimi decreverunt : *Non licere.* »

II. — Il y a cependant une double exception admise par Benoît XIV.

a) C'est d'abord le cas où le médecin jugerait le mélange de la viande et du poisson absolument nécessaire pour réparer une santé tout à fait ébranlée : « Dummodo nulla *certa* et periculosa affectæ valetudinis ratio intercedat, et aliter fieri necessario exigat [1]. »

La *Nouvelle Revue théologique* interprète ainsi le passage que nous citons : « Ni en carême, ni aux jours de jeûne en dehors du carême, ceux qui sont dispensés de l'abstinence ne peuvent user au même repas de viande et de poisson. Pour pouvoir le faire, il faudrait une dispense spéciale, qui ne s'accorde qu'individuellement, quand la santé est tellement ébranlée qu'il y aurait péril à refuser la permission et que celle-ci est devenue absolument nécessaire [2]. »

Nous disons *absolument nécessaire*, parce que de simples *inconvénients* ne suffiraient pas : « Existimavimus, dit Benoît XIV [3], et pravam illam consuetudinem, quæ apud multos jam nimis invaluerat, penitus evellere, afferendi nempe carnes in mensam cum piscibus, postquam ipsi Quadragesimalis abstinentiæ præcepto soluti fuerunt ob eam potissimum causam, quod grave detrimentum saluti ab esu piscium accipiant. »

[1] Const. *In suprema*, § 2.
[2] *Nouvelle Revue théologique*, t. xxiii, p. 208.
[3] Const. *Libentissime*, § 3. (*Bull.*, t. iii, p. 154).

b) En faveur de ceux qui jouissent de la bulle *Cruciatæ*, comme on peut le voir par le n° VI de la déclaration du 10 juin 1745 :

Utrum hæc lex ad eos quoque pertineat, qui ex Bulla *Cruciatæ* edere possunt ova et lacticinia ?

Resp. *Nihil in prænunciatis nostris apostolicis Litteris statutum esse, quod respiciat gratiosum Cruciatæ Diploma. Quare qui eo gaudent, illius tenorem stricte et considerate perpendant, ex ejusque sententia se gerant. Caveant autem ne inani quapiam excusatione sese solutos esse arbitrentur præscriptis ibi legibus.*

III. — On s'est demandé si la coutume pouvait abroger cette loi.

Mgr Gousset semble l'admettre : « Ce point de discipline, dit-il, n'est point en vigueur dans un grand nombre de diocèses [1]... »

Après avoir cité ce passage, Craisson ajoute : « Sed merito dubitari potest an consuetudo habeat conditiones requisitas ut legitima habeatur [2]. »

Ce qui n'était qu'un doute pour Craisson est pour nous une certitude, qui s'appuie sur le passage suivant de Benoît XIV : « Existimavimus... *pravam illam consuetudinem* quæ apud multos jam nimis invaluerat, penitus evellere, afferendi nempe carnes in mensam cum piscibus [3]. »

Après une telle flétrissure, on ne peut aucunement s'appuyer sur la coutume en question.

§ 4. — JOURS OÙ OBLIGE CETTE LOI

I. — *Pendant tout le carême, même les dimanches.* Que le mélange de la viande et du poisson soit défendu pendant le carême, c'est ce qui résulte de toutes les constitutions de Benoît XIV. Pour les dimanches, nous empruntons la décision du même pontife à l'archevêque de Saragosse :

An præceptum de utroque epularum genere non miscendo dies quoque dominicos quadragesimales complectatur ?

Resp. Affirmatur, complecti.

Saint Alphonse, résumant la doctrine de la bulle *Libentissime*, dit : « Noster SS. Pontifex declaravit ... V. Quod præceptum de dictis epulis non miscendis quoque dominicas quadragesimales complectatur [4]. »

II. — *Pendant tous les jours de jeûne de l'année*, même ceux qui sont imposés par un précepte particulier. Ainsi l'a déclaré la S Pénitencerie, le 8 janvier 1834 :

Utrum in diebus jejunii tempore adventus, a Pio VI præscripti, permissis tamen lacticiniis, ei cui propter infirmitatem licitus est esus carnium, interdicta sit promiscuitas carnis et piscium ?

Resp. 8 januarii 1834 : *Affirmative, nempe non licere ejusmodi promiscuitatem.*

III. — *Mais non les jours d'abstinence ordinaire.* Tout d'abord ces jours avaient été compris dans la défense par Benoît XIV :

[1] Gousset, *Théologie morale*, t. i, n. 303.
[2] *Manuale totius juris*. n. 4997.
[3] Const. *Libentissime*, § 3.
[4] S. Alph., Lib. III, n. 197.

Ex audientia Sanctissimi. Die 5 januarii 1755. — Sanctissimus firma remanente dispositione Constitutionum apostolicarum et declarationum super ipsis a Sanctitate Sua editarum, quæ in precibus enuntiatur ; quamvis illæ respiciant tempus Quadragesimæ, aliosque anni dies quibus jejunium de præcepto servandum est ; nihilominus ex alia ratione declarat eos etiam quibus ex justa causa permittitur esus carnium diebus veneris et sabbati, aliisque per annum diebus, in quibus præceptum est abstinendi ab eisdem carnibus absque obligatione jejunii, nequaquam posse una cum carnibus pisces quoque comedere, nisi forte valetudinis causa hoc ipsis a medico concessum fuerit.

Grégoire XVI a adouci la loi, comme on peut le voir par cette réponse de la S. Pénitencerie :

Confessarius petit a Sanctitate Vestra, utrum fideles dispensati a lege abstinentiæ diebus veneris et sabbati, decurrente anno quando non urget jejunii obligatio, piscibus simul et carnibus vesci possint, non obstante responso Benedicti XIV ad Archiepiscopum Tarraconensem diei 5 januarii 1755 ?

Sacra Pœnitentiaria, die 5 februarii 1835, proposito dubio diligenter perpenso, factaque relatione Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XVI, de ipsius Sanctitatis Suæ mandato respondet : *Permitti.*

Ballerini interprète comme nous la décision précédente ; après avoir cité la réponse à l'évêque de Saragosse, il ajoute : « Ergo hæc responsio videtur a Gregorio XVI abrogata [1]. »

IV. — On s'est demandé si la défense en question ne visait pas seulement les festins de luxe. Saint Alphonse cite un auteur qui soutient l'affirmative, mais pour lui cette opinion n'est pas probable, à raison des termes formels employés par Benoît XIV. « Attentis duabus Bullis Nostri SS. Papæ Benedicti XIV, nempe Bulla *Non ambigimus* et Bulla *Libentissime*, præfata opinio non videtur probabilis ; quia, licet in prima Bulla fiat obiter mentio de conviviis, non ideo tamen infertur, quod prohibitio fuerit facta tantum pro conviviis. Nam in primis Bulla generaliter prohibet dispensatis, ne piscibus vescantur ; secundo, Pontifex asserit hanc Bullam emanasse ad instar alterius sui Rescripti eodem anno editi, quo cum dispensasset generaliter ad carnes, expresse vetuit apponi promiscue licitas atque interdictas epulas. Quis autem dicet, tunc Pontificem prohibuisse se dispensatis esum piscium tantum in conviviis ? »

Ballerini expose la même doctrine : « Etsi vero demus luxum illum conviviorum occasionem fuisse cur hæc lex ferretur vel etiam abolitionem illius abusus fuisse finem legis ; certum est, legem interdicentem promiscuitatem ciborum esse universalem omnemque promiscuitatem prohibere, non eam solam, quæ ad luxum ac vitium gulæ fovendum diliciarumque aviditatem pertinet. Sic enim ait in Const. *In suprema*, post illam priorem data : « *Nos quibuscumque, quacumque occasione, sive multitudini indiscriminatim... sive singulis... in quadragesima aliisque anni temporibus et diebus, quibus carnium, ovorum et lacticiniorum usus est prohibitus, dispensari contigerit,* AB OMNIBUS OMNINO, NEMINE EXCEPTO, *unicam comestionem servandam et licitas atque interdictas epulas minime esse apponendas, tenore præsentium declaramus et edicimus.* » Jam cum hic innuatur etiam Indultum, quod tunc temporis aliquando et nunc passim conceditur *multitudini* in civitatibus et pagis degenti, apertissimum est legem de non miscendis cibis non restringi ad mensas quæ OB GULAM SPLENDIDE instruantur, sed etiam extendi ad eas mensas, quæ *luxu carent* et propriæ sunt quorumlibet civium. »

V. — Il faut que ce soit dans le même repas ; c'est ce qui ressort de ce passage de Benoît XIV : « Afferre nempe *carnes in mensam* cum piscibus. [1] »

Q. — Je suis chargé de desservir une paroisse vacante. Un prêtre m'ayant promis d'y dire la messe un dimanche, j'en profite pour dire moi-même les deux messes que je dis habituellement ce jour-là. Mais voici que le prêtre manque de parole et on accourt m'en avertir. J'étais au saint sacrifice de ma seconde messe. Comme on m'attend dans l'autre paroisse, ma première pensée fut de me hâter quelque peu. Mais immédiatement la réflexion me vint que je n'avais pas le droit de dire une troisième messe, et je ne me dérangeai pas. Ai-je eu raison? Ai-je eu tort ? Le sentiment de mes confrères auxquels j'en ai parlé fut partagé à ce sujet. Qu'en pensez-vous ?

R. — La réponse à votre question dépend de la Sacrée Congrégation du Concile, et nous ne connaissons aucune décision se rapportant au cas précis que nous étudions.

Nous donnerons cependant les principes qu'on peut invoquer de part et d'autre pour justifier des solutions contraires :

1o Le précepte de l'assistance à la messe, pris pour un cas particulier, est un précepte ecclésiastique, et non pas un précepte divin.

2o Ce précepte cesse pour chaque fidèle quand il n'y a pas de prêtre *disponible*, suivant les lois ecclésiastiques, pour dire une messe.

3o En fait, l'Eglise préfère voir plusieurs personnes manquer la messe, plutôt que d'autoriser le binage aux jours de fêtes, puisqu'un prêtre ne peut licitement biner que pour procurer l'occasion d'entendre la messe à un nombre *important* de fidèles qui, sans cela, seraient privés absolument de messe. En cas ordinaire, il faut au moins vingt personnes.

4o Quand il y a des circonstances exceptionnelles de nécessité prises du côté des fidèles, l'Eglise autorise, dans des cas très rares, à dire trois messes, mais pour un temps très court, et toujours avec la restriction que l'on se contentera de deux messes, si les circonstances viennent à se modifier même pour un cas particulier.

Nous connaissons deux indults de ce genre : l'un pour Mexico, et l'autre pour Tulancingo, au Mexique. Ils datent de 1878 et 1879. Celui de

[1] *Op. cit.*, p. 795, n. 21.

[1] Const. *Libentissime*, § 3.

Tulancingo a été renouvelé le 9 septembre 1899. L'évêque a fait remarquer que les paroisses de son diocèse sont fort étendues, quelques-unes ayant quatre milles et d'autres vingt-huit milles de rayon ; le nombre des prêtres est très restreint ; l'assistance à la messe est à peu près l'unique acte de culte public auquel prennent part les fidèles, de sorte que les curés doivent profiter de ce moment pour les instruire, sous peine de ne plus les revoir ; il n'y a pas possibilité ni de les avoir le dimanche soir, ni de les faire assister à la messe un jour de semaine. D'autre part, ils sont environnés de païens et de protestants qui ne négligent aucun moyen pour les faire apostasier. Enfin, la pauvreté des paroisses ne permet pas de les scinder afin de placer des prêtres à la tête de chaque section. Dans ces circonstances, on conçoit l'indulgence. Voici les clauses de l'indult : « Pro gratia, ad quinquennium, facto verbo cum SSmo, et ad mentem. Mens fuit, ut ultra tertiam Missam nunquam nullaque de causa iterationem permittas ; nec non ut, concessionis tempore durante, ea qua præstas prudentia ac solertia res componere satagas ad tramites disciplinæ vigentis, qua scilicet plebis necessitati audiendi sacrum satis consulatur per binationem. »

5º Il peut se faire que, en certaines circonstances, le scandale à éviter de la part des fidèles soit une cause suffisante pour dispenser de ces lois. De fait, la loi qui oblige à éviter le scandale est de droit naturel et l'emporte sur ces prescriptions qui ne sont que de droit positif. Nous n'avons pas vu ce point spécialement traité ; mais en voici un analogue. Berardi enseigne avec beaucoup de théologiens qu'un curé qui a violé le jeûne naturel en secret peut malgré cela chanter la messe de paroisse : « Si parochus populum die festo sine missa relinquere cogeretur, aut si in festo solemni unicus adesset sacerdos Missam decantaturus, qui inadvertenter et occulte jejunium fregisset[1]. »

Il faudrait évidemment une crainte sérieuse d'un scandale grave, qu'on ne pourrait dissiper, même en instruisant les populations au sujet de la répugnance de l'Eglise à laisser dire trois messes et au sujet de l'absence de toute faute pour les fidèles qui n'entendraient pas la messe. Disons tout de suite que cette crainte sérieuse se rencontrera rarement dans le cas.

Nous n'avons pas à tirer de conclusion, parce qu'il nous manque un élément d'appréciation : la connaissance de l'esprit de la population qui a été privée de messe.

Q. — Est-il permis de faire gras un vendredi quand on bat le blé ?

Une douzaine d'hommes sont invités pour l'opération. Vous n'ignorez pas que ce mode de battage est un des travaux les plus fatigants : rester une journée entière (quelquefois plusieurs jours de suite) sous un ciel de feu, au milieu d'une poussière qui vous étouffe, la sueur coulant sur tous les membres, etc... Mais, malheur ! il faut battre vendredi ! Que faire ?

« — J'ai beaucoup de peine à faire gras ce jour-là, » dit Lucie à son mari.

« — Bah ! lui dit Jean, nous nous tuons toute la journée auprès de cette machine..., on a beaucoup à souffrir, partout on fait gras, et nos ouvriers ne seront peut-être pas contents. Tu feras cuire de la viande. »

Si on fait gras, c'est un peu à contre-cœur ; on aimerait mieux battre un autre jour. — Je ne connais pas d'autre circonstance dans laquelle on fasse gras un jour défendu, malgré le nombre d'ouvriers.

1º Est-il permis de faire gras dans le cas présent ?

2º Si oui, le curé doit-il être averti ?

3º Le curé, que doit-il faire s'il le sait, s'il est interrogé ?

4º Ecclésiastique, chez mes parents, dois-je le permettre ? (Si je le permets, la conduite de mes parents sera peut-être un peu commentée. Y aura-t-il scandale, je ne le crois pas, vu que la coutume est générale).

R. — Ad I et II. Il n'est pas permis de faire gras dans le cas présent, parce que le travail du battage, même accompli dans les conditions énumérées ci-dessus, n'est pas un motif suffisant pour dispenser d'une loi grave de l'Eglise. En effet, ce travail est sans doute très fatigant, mais il n'enlève ni l'appétit ni le goût de la nourriture, et ne cause à la santé aucun préjudice notable. De plus, il n'est pas quotidien ni habituel : c'est un travail accidentel qui a lieu seulement *quelquefois* plusieurs jours de suite. Les théologiens dispensent de l'abstinence les ouvriers occupés *quotidiennement* à certains travaux particulièrement pénibles et fatigants pour l'estomac, comme les travaux dans les mines, les verreries, etc. Ces travaux enlèvent l'appétit et le goût de la nourriture, et rendent en quelque sorte *malades* ceux qui les font ; et voilà pourquoi ils sont dispensés de l'abstinence. Bien différente est la condition des batteurs de blé. Leur travail ne peut être en lui-même un motif raisonnable qui les dispense de l'abstinence.

Quant aux embarras de la cuisinière et au mécontentement plus ou moins sérieux des ouvriers que l'on oblige à faire maigre, il est évident qu'il n'y a pas à en tenir compte ; autrement c'en serait fait de toutes les lois, dont l'observance a toujours quelque chose de gênant et de pénible. Inutile d'ajouter que la violation même générale de la loi ne lui enlève pas son caractère obligatoire : la loi demeure et oblige tant qu'une coutume légitime ne l'aura pas détruite.

Ad III. Le prêtre interrogé doit répondre selon la vérité et déclarer qu'il n'y a pas, dans la circonstance, une raison suffisante qui dispense de l'abstinence. Si on ne l'interroge pas, il parlera ou se taira selon les conséquences qui résulteraient probablement de son silence ou de ses paroles.

Ad IV. Vous ne pouvez pas permettre positivement de faire gras, puisque l'Eglise le défend et que la coutume n'a pas encore abrogé cette loi dans le cas présent. Devez-vous vous y opposer ? C'est une question de prudence. Oui, si vous espérez obtenir gain de cause. Sinon, ne dites rien et faites maigre vous-même.

---

[1] Berardi, *Praxis confessariorum*, n. 768.

Q. — J'ai tous les jours l'autel privilégié personnel. Quand je dis la messe pour une nécessité quelconque — intention particulière — sans aucune mention de défunt, que devient mon privilège ?

R. — La même question a été posée le 19 juin 1880 à la Sacrée Congrégation des Indulgences : *Num privilegium inutile evaserit ex eo quod uni ex iis determinatæ animæ non consueverit applicari ?* Réponse du 19 juin 1880 : *Negative.* Et le consulteur chargé de cette solution ajoute : « Le privilège ne devient inutile ni au point de vue même de l'autel privilégié, puisque l'indulgence gagnée par là a pu être obtenue au moins par l'une des âmes *(quæ Deo placuerit)* pour qui la messe a été dite ; ni au point de vue du fruit satisfactoire du saint sacrifice, attendu que ce fruit s'applique toujours *(juxta divinam acceptationem)* à *toutes les âmes* pour lesquelles est offert le saint sacrifice. » Un autre consulteur explique comme il suit le *negative* de la réponse précédente : « Non, dit celui-ci, le privilège en ce cas ne devient pas inutile, car s'il ne produit pas l'effet propre qu'il est destiné *per se* à produire, savoir l'indulgence plénière, il procurera au moins *per accidens* une indulgence partielle dont profiteront plusieurs des âmes pour lesquelles le prêtre offre en commun la sainte messe, Dieu, dans sa miséricorde, divisant ainsi et répartissant sur plusieurs la portion du trésor de l'Eglise que le pape avait offerte pour la délivrance immédiate d'une seule de ces âmes [1]. »

Qui vous empêche, quand vous dites la messe à une intention particulière, d'en appliquer les fruits aux défunts des familles qui ont remis les honoraires et d'avoir ainsi une âme déterminée qui puisse profiter de l'indulgence ?

Q. — Pourquoi dit-on dans les litanies du saint Nom de Jésus : *Jesu, thesaurus fidelium,* lorsqu'on dit dans les mêmes litanies : *Jesu, bone pastor ?* Pourquoi ce nominatif à côté du vocatif ?

R. — *Thesaurus* n'est pas au nominatif, mais au vocatif. Toutes les invocations des litanies du saint Nom de Jésus étant au vocatif, celle où se lit le mot *thesaurus* est nécessairement dans le même cas que les autres.

Mais alors, direz-vous, pourquoi n'a-t-on pas écrit *thesaure ?* N'y a-t-il pas là un barbarisme ? — A supposer qu'il en soit ainsi et que l'emploi de *thesaurus* au vocatif ne soit pas classique, nous n'y verrions aucun inconvénient. Le latin ecclésiastique n'est pas plus le latin de Cicéron que le français actuel n'est le français du XVI^e^ siècle. Mais, en réalité, *thesaurus* au vocatif est parfaitement classique.

Pour rendre une grammaire simple et claire, il faut presque nécessairement la faire inexacte. Ceci est vrai en particulier pour ce qui concerne la forme du vocatif singulier dans la deuxième déclinaison latine. La plupart des grammaires donnent la règle suivante : « Ce vocatif est en *e* bref, excepté celui des noms gentilices terminés en *ius,* qui est en *i* long (i=ie). » Voilà qui est bref et clair, mais aussi inexact. Pour compléter cette règle il faudrait y ajouter trois remarques.

1° Un certain nombre de mots latins de la seconde déclinaison ont, même à l'époque classique, le vocatif en *us.* Tels sont : *Deus, genius, fluvius,* et probablement aussi *nuntius* et *socius.* Dans l'Enéide, Enée parle ainsi au Tibre :

Semper honore meo, semper celebrabere donis,
Corniger Hesperidum fluvius regnator aquarum.
(Æneis, VIII, 76).

Servius, fameux critique du IV^e^ siècle, nous dit même dans ses Commentaires sur Virgile, à propos de ce dernier vers : « Chez les anciens, le vocatif était toujours semblable au nominatif. »

2° Les meilleurs auteurs de l'époque classique ne se gênent pas pour donner la désinence *us* à des vocatifs généralement terminés en *e.* Voyez, par exemple, quel est le vocatif de *populus,* dans ce vers de Lucain :

Degener o populus, vix secula longa decorum
Sit meruisse viris... *(Phars.,* II, 116).

Voyez encore quel est le vocatif de *filius* dans la strophe suivante d'Horace :

Sive mutata juvenem figura
Ales in terris imitaris, almæ
Filius Maïæ, patiens vocari
Cæsaris ultor. *(Od.,* I, 2, 41).

3° Il faut remarquer surtout qu'un très petit nombre des mots latins de la seconde déclinaison ont été employés par les auteurs au vocatif singulier. C'est pourquoi, pour un grand nombre, la forme de ce vocatif restera toujours douteuse. Or, c'est une règle que, dans les cas douteux, le vocatif soit semblable au nominatif.

Conclusion : Laissez *thesaurus* dans vos litanies. Mais si jamais vous apprenez le latin à un enfant, gardez-vous de lui faire part trop tôt des remarques que nous venons d'exposer.

LITURGIE

Q. — Quelle est la messe votive de saint Jean l'Evangéliste ?

Quand on célèbre dans une église où l'on fait l'office votif de ce saint du *commun des apôtres,* doit-on dire la *messe votive des apôtres* avec oraison, secrète et postcommunion de saint Jean ?

R. — « Les messes propres des saints dans lesquelles, lorsqu'on les lit hors la fête, est conservée la vérité des paroles ou dans lesquelles, en omettant ou en changeant peu de chose, la vérité peut être conservée, peuvent se célébrer comme votives en prenant, s'il n'y en a pas dans la messe propre, le Trait après la Septuagésime, les Versets au temps pascal, le Graduel hors le temps pascal, de la messe du commun selon qu'il convient au

[1] Cf. Béringer, *Les Indulgences,* t. I, p. 460.

temps où on célèbre, et en omettant les mots qui ne conviennent pas, v. g., *annua, hodie*, de même en changeant les mots *natalitia, solemnitas, festivitas* en *commemoratio, memoria*. Pareillement, au lieu de l'Introït *Gaudeamus*, qui se lit dans certaines messes et ne convient pas hors le jour de la fête, on prend l'Introït du commun. Mais si la vérité ne peut aucunement ou difficilement être conservée, on doit dire la messe du commun des saints. » (De Herdt).

D'après ces principes et étant donné le texte de la messe de saint Jean au 27 décembre, nous ne voyons pas pourquoi on ne prendrait pas la messe du 27 décembre de préférence à celle du mois de mai, qui se rapporte à une fête spéciale du saint.

Dans le cas où l'on aurait le privilège de l'office votif de saint Jean, il paraît raisonnable de dire une messe conforme à cet office, c'est-à-dire la messe du commun, puisque l'office est du commun. Il faut cependant remarquer que dans l'Indult se trouve souvent indiquée la messe accordée, en même temps que l'office. S'il s'agissait d'une église étrangère pour le célébrant, il pourrait dire cette messe ou toute autre à sa dévotion, puisqu'il garde sa liberté le jour où les messes votives sont permises.

Q. — Plusieurs prêtres du diocèse de L..., persuadés que le déploiement des cérémonies religieuses plaît beaucoup aux fidèles et les engage à se rendre plus nombreux aux offices, se demandent pourquoi ce qui se passe dans les autres diocèses est rigoureusement interdit dans le leur. A savoir :

1° L'usage de l'encens. — A R..., à A..., à M..., etc., etc., les encensements sont permis aux messes chantées le dimanche (sans diacre ni sous-diacre). — Dans le diocèse de L..., la messe du jour de Pâques est dite aussi solennellement que celle du mercredi des cendres, la chasuble seule indique une différence.

2° Les chapes. — Dans tous les diocèses de France ou à peu près, on tolère l'usage des chapes à la messe. A L..., elles sont seulement prises pour la procession qui précède la messe, au retour on s'empresse de les ramasser. Il en est de même les jours d'inhumation : pendant le chant des nocturnes elles sont conservées, au commencement de la messe on va les déposer, pour les reprendre au *Libera*. — Nos offices (surtout la messe) sont donc célébrés sans aucun caractère distinctif du degré de la fête. C'est regrettable. Ce que nous demandons, c'est de pouvoir jouir des *privilèges concédés* aux autres diocèses.

Le bienveillant *Ami* pourrait-il nous dire à qui nous pourrions nous adresser pour obtenir ces faveurs, et quelle serait la marche à suivre ?

R. — Les raisons que l'on met en avant pour changer les règles de la liturgie romaine peuvent avoir leur poids auprès de ceux qui ne regardent que l'extérieur et le bien particulier d'une paroisse. Mais nous croyons qu'il y a un intérêt bien supérieur à celui-là, l'intérêt de l'unité de l'Eglise jusque dans ses plus petites cérémonies. Au lieu donc de regarder autour de soi, il faut regarder plus haut, et se réjouir de voir un évêque pour qui la conformité avec les usages romains n'est pas un vain mot. Il faudrait arriver à ne plus avoir pour règle dans toutes nos cérémonies que le texte des rubriques et les décrets des Congrégations. Le peuple comprendrait mieux la sainteté et la grandeur de nos mystères, si son attention n'était pas distraite par un éclat extérieur qui a du bon, mais qui devrait avoir des bornes. Nous comprenons cependant que l'on veuille quelquefois ajouter une pompe extérieure que les fidèles peuvent trouver ailleurs et dont l'absence les étonne dans leur paroisse, et l'Eglise le comprend aussi, puisqu'elle accorde des indults et des privilèges.

Tout curé peut demander pour sa paroisse, en s'adressant au cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, des privilèges qu'on lui accordera peut-être, mais qui seront toujours mieux accueillis et plus favorablement écoutés s'ils viennent de l'autorité légitime constituée pour un diocèse. Si l'évêque, à qui incombe ce soin, croit dans sa sagesse que l'observation stricte du rit romain est préférable, ce n'est pas nous qui lui en ferons un crime, et nous ne pouvons qu'engager tous ses prêtres à entrer dans des vues si catholiques.

Q. — 1° Le titulaire de l'église cathédrale doit-il être fêté sous le rite double de 1re classe avec octave par les clercs qui lui sont attachés seulement, ou par tous les clercs de la ville épiscopale, ou encore par tous les clercs du diocèse ?

2° Il existait dans une petite ville deux paroisses, l'une d'elles a été supprimée. Le titulaire de l'église supprimée devient-il de droit co-titulaire de l'église conservée ?

Peut-on célébrer sa fête sous le rit double de 1re classe ?

Peut-on même réciter le *Credo* à la messe de la fête de ce saint confesseur pontife ?

Peut-on renvoyer la solennité au dimanche suivant ?

Ce saint n'est pas patron du lieu. J'ai trouvé ces usages établis dans la paroisse, et je doute fort qu'ils soient légitimes.

R. — Ad I. Le titulaire affectant l'église et non pas le lieu, son office doit être dit seulement par le clergé attaché par l'autorité à cette église pour un service strict et par ceux qui y possèdent un bénéfice quelconque, mais non par les autres, quand bien même ils y rempliraient certaines fonctions. (7 décembre 1844).

Si le titulaire était aussi patron du lieu et du diocèse, tous les clercs devraient faire son office. Cela peut arriver, mais cette union n'est pas nécessaire et il peut y avoir un patron, dont l'office doit être récité par tous les prêtres du diocèse, et un titulaire, dont l'office n'est obligatoire que pour les prêtres attachés au service de la cathédrale.

Ad II. Le titulaire n'est que pour l'église et non pour le lieu ; l'église, édifice matériel, disparaissant, le titulaire n'impose plus aucune obligation. Quelquefois, lorsqu'on construit une nouvelle église qui doit en remplacer une autre, on garde dans la nouvelle église comme co titulaire le titulaire de l'ancienne, pour en conserver le souvenir. Mais ce n'est pas le cas de notre correspondant, puisque rien n'établit qu'on a régulièrement transféré ce titre à l'autre église.